# LETTRES PATENTES DU ROI,

## *Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 3 de ce mois, concernant les Droits féodaux rachetables.*

Du neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François. A tous préſens & à venir. Salut. L'Aſſemblée Nationale a décrété, le 3 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*Des principes, du mode & du taux du rachat des Droits ſeigneuriaux, déclarés rachetables par les articles Ier. & II du Titre III du Décret du 15 Mars.*

### Article premier.

Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux & cenſuels dont ſon fonds eſt grevé, encore que les autres propriétaires de la même ſeigneurie ou du même canton ne vouluſſent pas profiter du bénéfice du rachat; ſauf ce qui ſera dit ci-après, à l'egard des fonds chargés de cens ou redevances ſolidaires.

### II.

Tout propriétaire pourra racheter leſdits droits à raiſon d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il ſe trouve poſſéder pluſieurs fiefs ou pluſieurs fonds cenſuels, mouvans de la même ſeigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne ſoient pas tenus ſous des cens & redevances ſolidaires, auquel cas le rachat ne pourra être diviſé.

### III.

Aucun propriétaire de fiefs ou fonds cenſuels ne pourra racheter diviſément les charges & redevances annuelles dont le fief ou le fonds eſt grevé, ſans racheter en même tems les droits caſuels & éventuels.

### IV.

Lorſqu'un fonds tenu en fief ou en cenſive, & grevé de redevances annuelles ſolidaires, ſera poſſédé par pluſieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter diviſément leſdites redevances au prorata de la portion dont il eſt tenu, ſi ce n'eſt du conſentement de celui auquel la redevance eſt due, lequel pourra refuſer le rembourſement total, en renonçant à la ſolidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le rembourſement total, il demeurera ſubrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une ſimple rente foncière & ſans aucune ſolidarité, & chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté ſa portion diviſément.

### V.

Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances ſolidaires, en rachetant, ainſi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits caſuels que ſur ſa portion, ſauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits caſuels ſur les autres portions du fonds & ſur chacune d'elles diviſément, lorſqu'il y aura lieu, juſqu'à ce que le rachat en ait été fait.

### VI.

Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds cenſuels, traiter avec les propriétaires de fief dont ils ſont mouvans, de gré à gré, à telle ſomme & ſous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles, que des droits caſuels; & les traités ainſi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués ſous prétexte de léſion quelconque, encore que le prix du rachat ſe trouve inférieur ou ſupérieur à celui qui auroit pu réſulter du mode & du prix qui ſera ci-après fixé.

### VII.

Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de ſubſtitution, les maris dans les pays ou les dots ſont inaliénables, même avec le conſentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendans de fiefs appartenans aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des ſubſtitutions & auxdites femmes mariées, qu'en la forme & au taux ci-après preſcrits, & à la charge du remploi. Il en ſera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, leſquels, par les titres, ſont aſſujettis au droit de reverſion en cas d'extinction de la ligne maſculine, ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra conſigner le prix du rachat, lequel ne ſera délivré aux perſonnes qui ſont aſſujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du Juge, rendue ſur les concluſions du Miniſtère public, auquel il ſera juſtifié du remploi.

### VIII.

Lorſque le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une Communauté d'habitans, les Officiers municipaux ne pourront le liquider & en recevoir le prix, que ſous l'autorité, & avec l'avis des Aſſemblées adminiſtratives de département, ou de leur directoire, leſquels ſeront tenus de veiller au remploi du prix.

### IX.

Si le rachat concerne les droits dépendans de fiefs appartenans à des gens de main-morte, & dont l'adminiſtration ſeroit confiée à une Municipalité, le rachat ſera liquidé par les Officiers de la Municipalité dans le reſſort deſquels ſe trouvera ſitué le chef-lieu du fief. Les Officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autoriſation des Aſſemblées adminiſtratives du département ou de leur directoire, & ſeront tenus d'en dépoſer le prix entre les mains du Tréſorier du département, ſous la réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur l'emploi du prix deſdits rachats.

### X.

A l'égard des biens ci-devant poſſédés par les Eccléſiaſtiques, & dont l'adminiſtration a été déférée aux Aſſemblées adminiſtratives, leſdites Aſſemblées liquideront le rachat des droits dépendans deſdits biens, & en feront dépoſer le prix entre les mains de leur Tréſorier, ſous la réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur l'emploi du prix deſdits rachats.

### XI.

Il eſt réſervé pareillement de ſtatuer ſur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans des fiefs appartenans à la Nation, ſous les titres de domaines de la Couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore conſommés, ainſi que ſur les perſonnes avec leſquelles leſdits rachats pourront être liquidés, & auxquelles le paiement en devra être fait.

### XII.

Lorſque les Parties auxquelles il eſt libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder ſur le prix du rachat des droits ſeigneuriaux, ſoit fixes ou caſuels, le rachat ſera fait ſuivant les règles & les taux ci-après.

### XIII.

Pour liquider le rachat des droits fixes, (tels que les cens & redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte) il ſera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds eſt grevé, & ce produit annuel ſera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle ſera faite pour chaque eſpèce de redevance, ainſi qu'il ſuit.

### XIV.

A l'égard des redevances en grains, il ſera formé une année commune de leur valeur d'après le prix des grains de même nature, relevé ſur les regiſtres du marché du lieu ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, on retranchera les deux plus fortes & les deux plus foibles, & l'année commune ſera formée ſur les dix années reſtantes.

### XV.

Il en ſera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autre denrées, dans les lieux où leur prix eſt porté dans les regiſtres des marchés: à l'égard des l'eſpace de dix années, de taux, pour l'eſtimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le reſſort de chaque diſtrict; le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

### XVI.

Chaque directoire de diſtrict formera pareillement un tableau eſtimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail & de ſomme, & des voitures: ce tableau eſtimatif ſera formé ſur le taux auquel leſdites journées ont accoutumé d'être eſtimées pour les corvées, & ſervira pendant l'eſpace de dix années de taux pour l'eſtimation du produit annuel des corvées réelles: le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les règlemens.

### XVII.

Quant aux redevances qui conſiſtent en une certaine portion de fruits récoltés ſur les fonds, (tels que champarts, terrages, agriers, taſques, dixmes ſeigneuriales & autres de même nature) il ſera procédé par des Experts, que les parties nommeront, ou qui ſeront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir, ſera enſuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds, & ce produit du droit annuel ſera évalué en la forme preſcrite par l'article XIV ci-deſſus pour l'évaluation des redevances en grains.

### XVIII.

Quant à celles des banalités que l'article XIV du décret du 15 Mars, par nous accepté, a déclarées exceptées de la ſuppreſſion ſans indemnité, lorſque les Communautés d'habitans voudront s'en libérer, il ſera fait par des Experts, choiſis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une eſtimation de la diminution que le four, moulin, preſſoir, ou autre uſine pourra éprouver dans ſon produit annuel par l'effet de la ſuppreſſion du droit de banalité & de la liberté rendue aux habitans. N'entendant point au ſurplus déroger aux loix antérieures qui, dans quelques provinces, ont autoriſé les Communautés d'habitans à racheter ſous des conditions particulières les banalités auxquelles elles étoient aſſujetties.

### XIX.

Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une eſtimation d'Experts, ſi le rachat a lieu entre des parties qui ayent la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une ſomme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertiſe qui deviendra néceſſaire, ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre ou par le refuſant, ſelon que l'offre ſera jugée ſuffiſante ou inſuffiſante.

### XX.

Si l'offre mentionnée en l'article ci-deſſus eſt faite à un tuteur, à un grevé de ſubſtitution, ou à d'autres adminiſtrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces adminiſtrateurs pourront employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, lorſqu'ils auront été jugés devoir reſter à leur charge.

### XXI.

Le rachat de la ſomme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes & annuelles, ſe fera, ſavoir, pour les redevances en argent & corvées, & pour le produit des banalités, au denier vingt, & quand aux redevances en grains, lieux où il n'eſt point d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes de ces ſortes de denrées, les directoires des diſtricts en formeront inceſſamment un tableau eſtimatif ſur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces ſortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau eſtimatif ſervira, pendant volailles denrées & fruits de récoltes, au denier vingt-cinq.

### XXII.

Tout redevable qui voudra racheter les droits ſeigneuriaux dont ſon fonds eſt grevé, ſera tenu de rembourſer avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes & annuelles qui ſe trouveront dus, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante, au prorata du tems qui ſera écoulé depuis la dernière échéance juſqu'au jour du rachat.

### XXIII.

A l'avenir les corvées réelles, les agriers, champarts & autres redevances énoncées en l'article XVII, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande ſuivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature ſeulement, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande, ſuivie de condamnation. En conſéquence, il ne ſera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts & autres redevances énoncées en l'article XVII, que de l'année courante, laquelle ſera évaluée en argent, au prorata du tems qui ſera écoulé depuis la dernière échéance juſqu'au jour du rachat.

### XXIV.

Quant au rachat des droits caſuels, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont dus que dans le cas de mutation, ſoit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, ſoit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il ſera fait d'après les règles & les diſtinctions ci-après.

### XXV.

Dans les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipolens à vente, il ſera payé pour le rachat de ce droit particulier, ſavoir.

1°. Pour les fonds ſur leſquels le droit de vente eſt de la moitié du prix ou au-deſſus, Cinq ſeizièmes dudit droit.

2°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du tiers, Cinq quinzièmes, ou le tiers du droit.

3°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du quint & requint ou du quart, Cinq quatorzièmes dudit droit.

4°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du quint, Cinq treizièmes dudit droit.

5°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du ſixième, Cinq douzièmes dudit droit.

6. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du huitième, Cinq onzièmes.

7°. Pour les fonds ſur leſquels le droit n'eſt que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle ſoit, la moitié du droit.

### XXVI.

Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne ſe trouveroit pas être dans aucune des proportions ci-deſſus indiquées, & dont la quotité ſe trouveroit être à un terme moyen entre deux des ſept claſſes ci-deſſus, le rachat dudit droit ſe fera ſur le pied de celle de ces deux claſſes dont le taux eſt le moins fort.

### XXVII.

Dans les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier & différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette ſeconde eſpèce de droit ſe fera d'après les diſtinctions & les règles ci-après.

### XXVIII.

1°. Dans les pays & les lieux où ce droit eſt dû à toutes les mutations, à la ſeule exception des ſucceſſions & donations en directe, & des mutations de la part du ſeigneur, il ſera payé, pour le rachat dudit droit, ſur les fonds qui y ſont ſujets, les Cinq douzièmes dudit droit.

### XXIX.

2°. Dans les pays & les lieux où ce même droit n'eſt dû que pour les ſeules mutations en ſucceſſion collatérale, il ſera payé, que quand l'héritier ou donataire ſuccède ou auroit ſuccédé par moyen, ou quand il eſt mineur, il ne ſera payé, pour le rachat, que les Cinq huitièmes dudit droit.

### XXXII.

5°. Dans les pays & les lieux où le droit ci-deſſus déſigné ſe paye à toutes les mutations, autres que par vente, tant de la part du vaſſal ou emphytéote, que de la part du ci-devant ſeigneur, il ſera payé, pour le rachat, un droit entier.

### XXXIII.

Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourroit point ſe placer dans l'une des cinq claſſes ci-deſſus compriſes aux articles précédens, ſoit parce qu'il ne ſeroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, ſoit parce qu'il ſeroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui deſd. articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour leſquels le droit eſt dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

### XXXIV.

Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, ſur les biens perſonnels de la femme, lequel droit eſt & demeure ſupprimé à compter du jour de la publication des préſentes.

### XXXV.

Dans les pays & les lieux où les fonds ne ſont ſoumis qu'à un ſeul & même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il ſera payé pour le rachat les Cinq ſixièmes du droit.

### XXXVI.

Dans la coutume du grand Perche, ſi celui qui devoit ci-devant porter la foi pour ſes puînés ou bourſaux, veut racheter les droits caſuels dont eſt tenu le fief bourſal, il ſera tenu de payer au propriétaire deſdits droits, conformément à l'article précédent, les Cinq ſixièmes d'un droit de rachat, liquidé ſur les évaluations portées par la coutume; & au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ſes puînés ou bourſaux la contribution dont ils étoient ci-devant tenus, lorſqu'il arrivera dans ſa portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnoit lieu à cette contribution; & ſi les puînés ou bourſaux veulent ſe racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné, de cette contribution, il lui ſera payé les Cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement deſquels Cinq douzièmes chacun des puînés ou bourſaux, qui voudra ſe racheter, contribuera pour ſa part & portion.

Il en ſera de même dans les pays & les lieux où les mêmes règles & les mêmes uſages ci-deſſus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu.

### XXXVII.

Lorſqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit ſe fera ſur le prix de l'acquiſition, ſi le rachat eſt offert par un nouvel acquéreur; ſi non ſur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

### XXXVIII.

Si le rachat n'eſt point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'exiſte point de vente du fonds, faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable qui voudra ſe racheter, pourra faire une offre pour le rachat, les Cinq dix-huitièmes dudit droit.

### XXX.

3°. Dans les pays & les lieux ou le même droit eſt dû à toutes mains, c'eſt-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, & même pour les ſucceſſions & donations en directe, il ſera payé, pour le rachat, les Cinq ſixièmes dudit droit.

### XXXI.

4°. Dans les pays & les lieux où le même droit, quoique dû pour les ſucceſſions & donations directes & collatérales, n'a lieu extrajudiciaire d'une ſomme; en cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'eſtimation par Experts ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refuſée, ſelon que l'offre ſera déclarée ſuffiſante ou inſuffiſante; ſauf aux Adminiſtrateurs qui n'ont point la faculté de compoſer de gré à gré, à employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, ainſi qu'il eſt dit en l'article XX ci-deſſus.

### XXXIX.

Lorſqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels qui ſe payent à raiſon du revenu, l'évaluation s'en fera ſur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures; s'il n'en exiſte pas, le redevable pourra faire une offre d'une ſomme, & en cas de refus, les frais de l'eſtimation par Experts ſeront ſupportés comme il eſt dit en l'article précédent.

### XL.

Il ne ſera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux & eccléſiaſtiques, qui ſeront vendus en exécution des Décrets des 19 Décembre 1789, & 17 Mars dernier, par Nous ſanctionnés ou acceptés. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens eccléſiaſtiques, que pour ceux qui ſont mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard deſquels le droit d'indemnité ſe trouveroit preſcrit, conformément aux règles qui avoient lieu ci-devant.

### XLI.

Les ſommes qui ſeront dues pour le rachat, ſoit des redevances annuelles, ſoit des droits caſuels, ſeront payées aux propriétaires deſdits droits, outre & indépendamment de ce qui ſe trouvera leur être dû pour raiſon de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

### XLII.

Si le même propriétaire, qui aura racheté les droits ſeigneuriaux caſuels & autres, dont ſon fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliène, dans les deux années poſtérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, ſujet au droit de mutation, le droit ſera dû nonobſtant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la préſente diſpoſition, ceux qui ſe racheteront dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication des préſentes.

### XLIII.

Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits ſeigneuriaux dépendans de ſon fief, ne pourront point exercer le retrait deſdits droits, ſous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

### XLIV.

Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat, en tout ou en partie, des droits ſeigneuriaux fixes ou caſuels, dépendans de leurs fiefs, & qui ſeront ſoumis eux-mêmes à des droits caſuels envers un autre fief, ſeront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui ſera dû, proportionnellement aux ſommes qu'ils auront reçues, & ce rachat ſera exécuté progreſſivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

### XLV.

Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur ſera liquidé ſur la ſomme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en ſoit inférieure aux taux ci-deſſus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude & déguiſement dans l'énonciation de la quittance, & ce rachat ſera liquidé ſur ceux des taux ci-deſſus fixés, qui ſeront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés, en telle ſorte qu'il ne ſera payé pour ce rachat, que la même ſomme qui ſeroit due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

### XLVI.

Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dé- caſionneroit, ſeront à leur charge, ſi la notification ordonnée par l'art. XLVI leur a été faite, ou leur eſt faite dans le délai preſcrit.

### XLVIII.

Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou cenſuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du reſſort de la ſituation des chefs-lieux deſdits fiefs, une ſeule oppoſition générale au rembourſement des ſommes provenant deſdits droits; mais ils ne pourront former aucune oppoſition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des frais qu'elles occaſionneroient.

### XLIX.

Dans le pays où l'Edit de Juin 1771 n'a point d'exécution, les oppoſitions générales dont il eſt parlé aux articles XLVII & XLVIII ci-deſſus, pourront être formées au greffe du Siège royal du reſſort; il y ſera tenu à cet effet un regiſtre particulier par le Greffier, auquel il ſera payé les mêmes droits établis par l'Edit de Juin 1771.

### L.

Les propriétaires de fiefs & les créanciers qui formeront les oppoſitions générales déſignées dans les articles XLVII, XLVIII & XLIX ci-deſſus, ne ſeront point obligés de les renouveller tous les trois ans: leſdites oppoſitions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce ſeulement, à l'Edit de Juin 1771.

### LI.

Les créanciers qui auront négligé de former leur oppoſition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

### LII.

Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat, qu'après s'être aſſurés qu'il n'exiſte aucune oppoſition au greffe des hypothèques, ou au greffe du Siège royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il exiſteroit une ou pluſieurs oppoſitions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui ſur lequel elles ſeront faites, ſans pouvoir faire aucune autre procédure, ni ſe faire autoriſer à conſigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainſi que ceux de l'extrait des oppoſans.

### LIII.

Les offres tendantes au rachat des droits ſeigneuriaux fixes ou caſuels, ſeront faites au chef-lieu du fief dont dépendoient les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats, & en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas, les paiemens qui ſeront faits en conſéquence d'un certificat délivré par le Greffier des hypothèques, ou par celui du Siège royal, qu'il n'exiſtoit point d'oppoſitions, ſeront valables nonobſtant les oppoſitions qui ſeroient ſurvenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

### LIV.

Toutes quitances de rachat des droits ſeigneuriaux, même celles reçues par les Notaires, dont les actes ſont exempts du contrôle, ſeront aſſujetties au contrôle, il en ſera tenu un regiſtre particulier, ſur lequel le commis enregiſtrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat [illegible]

pendans de ſon fief, ſera tenu, à peine de reſtitution du double, d'en donner connoiſſance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de Janvier de l'année ſuivante, celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, ſans préjudice du droit du propriétaire ſupérieur, d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connoiſſance autrement.

### XLVII.

Pourront tous les propriétaires de fiefs, qui ont ſous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du reſſort de la ſituation des chefs-lieux des fiefs mouvans d'eux, une ſeule oppoſition générale au rembourſement de toutes ſommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui ſont ſous leur mouvance, mais ils ne pourront former aucune oppoſition particulière entre les mains des redevables: & les frais de l'oppoſition générale, ainſi que ceux qu'elle occaque quinze ſous pour le droit de contrôle & d'enregiſtrement; les frais en ſeront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel ſera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, ſous les peines preſcrites par les réglemens exiſtans.

### LV.

Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il ſera établi dans chaque Siège royal un regiſtre particulier pour le contrôle & enregiſtrement des quittances de rachat, & il ſera payé au Greffier quinze ſous pour tout droit.

### LVI.

Il ne ſera perçu aucun droit de Centième denier ſur les rachats & rembourſemens des droits ci-devant ſeigneuriaux, ſoit fixes, ſoit caſuels.

### LVII.

Il ſera libre aux Fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits caſuels d'un ou pluſieurs fiefs, ſans mélange d'autres biens ou dont les baux ne comprendroient avec leſdits droits caſuels, que des droits ſupprimés ſans indemnité par le Décret du 15 Mars, que nous avons accepté, de remettre leurs baux, ſans pouvoir prétendre, à l'égard deſdits droits caſuels, d'autre indemnité que la reſtitution des pots-de-vin & fermages payés d'avance au prorata de la jouiſſance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits caſuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits caſuels qui échoiront pendant le cours de leur bail ſur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou ſur leſquels ils ſeroient dus nonobſtant le rachat, & s'il ſurvient ſur des fonds rachetés des mutations qui euſſent donné lieu à un droit caſuel, le propriétaire du fief auquel le droit auroit appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart ſur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes & annuelles qui ſeroient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire deſdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution ſur le fermage.

### LVIII.

Les droits d'échange établis au profit du Roi, par les Edits de 1645 & 1647, & autres Réglemens ſubſéquens, ſoit qu'ils ſoient perçus à notre profit, ſoit qu'il ſoient perçus par des conceſſionnaires, engagiſtes ou apanagiſtes, ſont & demeurent ſupprimés, à compter de la publication des Lettres patente du 3 Novembre 1789, ſans néanmoins aucune reſtitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux deſdits droits qui étoient perçus à notre profit, toutes pourſuites intentées ou à intenter pour raiſon des mutations arrivées avant ladite époque, ſont & demeureront éteintes. Les acquéreurs deſdits droits préſenteront, dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, leurs titres au Comité de liquidation, établi par le Décret du 23 Janvier de la préſente année, & il ſera pourvu à leur rembourſement ainſi qu'il appartiendra.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le neuvième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, de Saint-Priest. Vu au Conſeil, Lambert. *Viſa* † l'Archevêque de Bordeaux.

A PAU, Chez DAUMON, Imprimeur du Roi, Place Gramont.

3. et 9. mai 1790 lettres patentes
[illegible] cordaux, étranger &c.